

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 07524

Numéro SIREN : 437 585 680

Nom ou dénomination : LABELIUM

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2018 sous le numéro de dépôt 36011

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R036011

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 33 rue La Fayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 14-02-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Démission(s) d'administrateur(s)

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 56.508 euros
Siège social : 33, rue La Fayette - 75009 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris
(la « **Société** » ou « **Labelium** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'an deux mille dix-huit,

Le 14 février,

- **River Participations**, société par actions simplifiée au capital de 13.536.658 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 601 972 R.C.S. Paris, dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne à Paris (75008) (« **River Participations** ») ;
- **Labelium Development**, société par actions simplifiée au capital de 73.509.712 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 561 342 R.C.S. Paris, dont le siège social est sis 41, avenue de Friedland à Paris (75008) (« **Labelium Development** ») ;

associés de la Société (les « **Associés** ») détenant ensemble l'intégralité des actions émises par la Société.

Il est rappelé qu'il a été procédé à l'acquisition de l'ensemble des titres financiers émis par River Participations et la Société (« **Labelium** ») par Labelium Development (l' « **Acquisition** »).

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un projet de convention cadre de mise à disposition de prêts intragroupe (la « **Convention Cadre de Prêts Intragroupe** ») devant être conclue entre, notamment, (i) Labelium Development en qualité de Prêteur et (ii) la Société en qualité d'Emprunteur Initial aux termes de laquelle des prêts intragroupe qui seront financés au moyen du produit de la souscription des Obligations Tranches Complémentaires d'un montant en principal cumulé maximum de cinq millions (5.000.000) d'Euros pourront être mis à la disposition la Société et de ses filiales par Labelium Développement (les « **Prêts Intragroupe** ») ;
- un projet de d'acte de nantissement octroyant au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme y est défini) un nantissement des créances détenues par Labelium Development au titre de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe devant être conclue entre, notamment, Labelium Développement en qualité de Constituant, Atalante SAS en qualité de Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations et d'Agent Administratif et de Calcul et les Bénéficiaires qui y sont listés (tels que ces termes sont définis dans la Convention de Nantissement de Créances), en présence de la Société en qualité de Débiteur Nanti Initial (la « **Convention de Nantissement de Créances** ») ;

les Associés ont pris les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour ci-après indiqué :

1. Prise d'acte de la démission des membres du conseil d'administration de la Société ;
2. Refonte des Statuts ;
3. Examen et approbation de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe ; examen et approbation des Prêts Intragroupe; autorisation et pouvoirs conférés au Président à l'effet de signer la Convention Cadre de Prêts Intragroupe la conclusion des Prêts Intragroupe ;
4. Autorisation et pouvoirs conférés au Président à l'effet de signer la Convention de Nantissement de Créances ;
5. Examen et approbation de la Convention d'Avance en Compte Courant et pouvoirs conférés au président de la Société à l'effet de signer ;
6. Autorisation au titre de l'article 1161 du Code civil ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

La société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, sera informée par le président de la Société des décisions prises ce jour par les Associés.

PREMIERE DECISION

Prise d'acte de la démission des membres du conseil d'administration de la Société

Les Associés, connaissance prise de la lettre de démission de Messieurs Stéphane Lévy, Favid Ajenstat, Arnold Pouteau, ISAI Gestion, Keensight Capital de leurs fonctions d'administrateurs de la Société, prend acte de leurs démissions avec effet immédiat

Les Associés décident de ne pas nommer d'administrateur en remplacement.

Les Associés adoptent cette décision.

DEUXIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société

Les Associés décident de procéder à une refonte intégrale des statuts incluant en particulier les modifications statutaires suivantes :

- modification des stipulations des statuts relatives à la transmission des actions et autres titres de capital de la Société ;
- modification de la gouvernance de la Société et suppression l'existence du conseil d'administration et toutes stipulations relatives au conseil d'administration de la Société ; et
- suppression des stipulations relatives à l'exclusion d'un associé.

Les Associés adoptent article par article s'agissant des points mentionnés ci-dessus, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe A**. Les nouveaux Statuts de la Société entreront en vigueur avec effet immédiat à compter de 'adoption de la présente décision.

Les Associés adoptent cette décision.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe ; examen et approbation des Prêts Intragroupe; autorisation et pouvoirs conférés au Président à l'effet de signer la Convention Cadre de Prêts Intragroupe et de conclure des Prêts Intragroupe

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ; et
- la Convention Cadre de Prêts Intragroupe,

décident :

- d'approuver et d'autoriser l'ensemble des stipulations de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe, tel que ce projet lui est soumis ;
- d'approuver et d'autoriser la conclusion des Prêts Intragroupe,
- d'approuver et d'autoriser la conclusion et la signature par la Société de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre et la signature de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe et des Prêts Intragroupe.

En conséquence de ce qui précède, les Associés confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution, à l'effet de :

- librement négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention Cadre de Prêts Intragroupe et tout document devant être conclu et/ou remis dans le cadre de, et pour les besoins de, la signature de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe et de la conclusion des Prêts Intragroupe; et
- plus généralement, faire tout le nécessaire, réaliser toutes les opérations, remettre tout document, signer et certifier conforme tout document et prendre toute mesure que les circonstances exigeront dans le cadre de, et en vue de, la signature de la Convention Cadre de Prêts Intragroupe et de la conclusion des Prêts Intragroupe.

Les Associés adoptent cette décision à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Approbation de la signature de la Convention de Nantissement de Créances

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ; et
- la Convention de Nantissement de Créances,

décident :

- d'approuver et d'autoriser la conclusion et la signature par la Société de la Convention de Nantissement de Créances, et tout document afférent y afférent (en ce compris toute déclaration de nantissement, attestation et notification), ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre et la signature de la Convention de Nantissement de Créances.

En conséquence de ce qui précède, les Associés confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution, à l'effet de :

- librement négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Nantissement de Créances et tout document devant être conclu et/ou remis dans le cadre de, et pour les besoins de, la signature la Convention de Nantissement de Créances (en ce compris toute attestation et notification) ;
- contracter tous engagements, faire toutes déclarations, satisfaire à toute obligation à la charge de la Société dans le cadre de, et pour les besoins de, la signature la Convention de Nantissement de Créances ; et
- plus généralement, faire tout le nécessaire, réaliser toutes les opérations, remettre tout document, signer et certifier conforme tout document et prendre toute mesure que les circonstances exigeront dans le cadre de, et en vue de, la signature la Convention de Nantissement de Créances.

Les Associés adoptent cette décision à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Autorisation au titre de l'article 1161 du Code civil

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président :

- reconnaissent que le représentant (ou tout autre délégataire ou sous-délégataire) autorisé à agir au nom et pour le compte de la Société aux fins de la conclusion des documents approuvés aux termes de l'ensemble des décisions qui précèdent sera susceptible d'agir en qualité de représentant d'autre partie (en ce compris d'autres sociétés du groupe), ou pour son (leur) propre compte en qualité de parties, dans le cadre de la conclusion desdits documents, et
- autorisent, en tant que de besoin, la conclusion desdits documents au titre de l'article 1161 du Code civil.

Les Associés adoptent cette décision à l'unanimité.

SIXIÈME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann - 75008 Paris et à Wolters Kluwer, Case Postale 610, 14 rue Fructidor – 75814 Paris Cedex 17, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R.123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A.123-4 du Code de commerce.

Les Associés adoptent cette décision à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par tous les Associés et le Président.

RIVER PARTICIPATIONS

Représentée par Labelium Development
Représentée par Monsieur Stéphane Levy
Associé

LABELIUM DEVELOPMENT

Représentée par Monsieur Stéphane Levy
Associé

Annexe A – Nouveaux Statuts

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 56.508 euros
33 rue La Fayette - 75009 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 14 février 2018

Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 **Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle est issue de la transformation de la société à responsabilité limitée LABELIUM en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes logiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodiques et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunications dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

LABELIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est situé au :

**33 rue La Fayette
75009 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des Actionnaires, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

ARTICLE 5 Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante-six mille cinq cent huit (56.508 euros)**.

Il est divisé en :

- 342.589 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 7 Modifications du capital social

7.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des Actionnaires statuant sur le 22270999.1

rappor du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire d'offre au public de titres financiers, les Titres émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Actionnaire unique. Dans ce cas, l'Actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 9 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

9.1. Sans préjudice des droits et obligations attachés aux Actions de Préférence, toute action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.2. Les titulaires d'actions ordinaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Les actions ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celle concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de catégorie A

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie A (« **Actions de Préférence A** ») auxquelles sont attachés les droits et obligations suivants.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 10, les Actions de Préférence A sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou Action de Préférence.

Aux fins des présents statuts, les termes « **Actions de Préférence** » désignent toutes les actions de préférence émises par la Société conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, quelle que soit leur catégorie (A ou B).

10.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A

Les titulaires d'Actions de Préférence A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence A ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A.

10.2 Jouissance – droit aux dividendes - inéligibilité au Dividende Exceptionnel

Les Actions de Préférence A portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Associés sont convenus que la Société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros (le « **Dividende Exceptionnel** »); le Dividende Exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur le report bénéficiaire de la Société et sur les comptes de réserves et primes disponibles de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (les « **Produits Distribuables 2014** ») et/ou, en cas d'insuffisance des Produits Distribuables 2014, sur le résultat, le report bénéficiaire de la Société et les comptes de réserves et primes disponibles de la Société au titre des exercices suivants (les "Produits Distribuables Ultérieurs"), de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du Dividende Exceptionnel.

Les conditions au versement ainsi que les modalités de détermination du montant du Dividende Exceptionnel ont été arrêtées par l'Assemblée Générale de la Société réunie le 31 juillet 2014 et figurent ainsi en annexe des « *Termes et Conditions des Actions de Préférence A* ».

Les Actions de Préférence A – ainsi que toute autre Action de Préférence - ne seront pas éligibles au Dividende Exceptionnel, de sorte que le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du Dividende Exceptionnel conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la collectivité des Associés de la Société pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des Produits Distribuables 2014 ou des Produits Distribuables Ultérieurs, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes distribuées ne constituant pas le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

De manière générale, et sous réserve des stipulations de l'article 10.4 ci-dessous, tous les montants distribués par la Société ne constituant pas le Dividende Exceptionnel seront répartis entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

10.3 Cession des Actions de Préférence A

Pour les besoins du présent article, la "Préférence" signifie, à une date donnée, pour chaque Action de Préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite Action de Préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat, etc.) jusqu'à cette date.

Cession de toutes les Actions de Préférence A au sein d'une même transaction

10.3.1 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant l'intégralité des Actions de Préférence A (une « **Vente Totale** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions effectivement vendues (le "Prix") sera réparti entre les cédants de manière différente selon que la Condition de Rendement se trouve ou non remplie.

Aux fins des présentes, la « **Condition de Rendement** » est réputée remplie si la ventilation du Prix entre les Associés participant à la Vente Totale au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permet, de façon certaine, à tous les titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale de percevoir un prix unitaire par Action de Préférence supérieur ou égal à la Préférence.

Ainsi :

- *si la Condition de Rendement n'est pas remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti comme suit entre les cédants :

en premier lieu, une première portion du Prix sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Prix (étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur) ; puis

- (a) en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du Prix sera distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence cédée, au montant de la Préférence applicable à ladite Action de Préférence diminué de la somme perçue par le titulaire de ladite Action de Préférence au titre du paragraphe (a) ci-dessus (et dans l'hypothèse où le solde du Prix après la distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne suffirait pas à payer le montant de la Préférence pour chaque Action de Préférence cédée, celui-ci sera distribué aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées) ; puis
- (b) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires participant à la Vente Totale au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération,

(la « **Répartition Préférentielle** ») ;

- *si la Condition de Rendement est remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti entre les cédants au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence), étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur (la « Répartition Proportionnelle »).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'Actions de Préférence A en application de la Répartition Préférentielle traduisant une captation du Prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la Répartition Proportionnelle sera ci-après désignée une « **Rétrocession A** ».

- 10.3.2 Dans l'hypothèse où (i) la Vente Totale prévoit plusieurs dates de transfert applicables aux Actions de Préférence A avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert (la « **Date du Premier Closing** ») et où (ii) à la Date du Premier Closing, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la Condition de Rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence A, alors les stipulations du paragraphe 10.3.1 ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la Condition de Rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des Actions de Préférence A), lors de chacune des dates de transfert des Actions de Préférence A - à l'exception toutefois de celle où la dernière Action de Préférence A aura été cédée dans le cadre de la Vente Totale (la « **Date de Cession Finale** ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'Actions de Préférence A cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la Date de Cession Finale, il sera déterminé, sur la base (i) de la fraction du Prix perçue par les titulaires des Actions de Préférence A lors de chacune des dates de transfert autre que la Date de Cession Finale, en ce compris les Rétrocessions A éventuellement perçues et (ii) de la fraction du Prix due aux titulaires des Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale en faisant application de la Répartition Proportionnelle (la « **Fraction du Prix Final Théorique A** »), si la Condition de Rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence A (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement a globalement été remplie, les titulaires des Actions de Préférence A seraient alors tenus de restituer immédiatement une partie des différentes Rétrocessions A perçues (l'**« Excédent de la Rétrocession A »**) à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées (et, en cas de contestation entre les titulaires d'actions ordinaires sur la répartition des restitutions entre eux, à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour lui de les rétrocéder aux autres). L'Excédent de la Rétrocession A sera égal à la différence entre (i) la totalité des sommes reçues par les détenteurs d'Actions de Préférence A au titre de la Vente Totale (en prenant en compte les différentes Rétrocessions A qu'ils auront perçues et la Fraction du Prix Final Théorique A) et (ii) le montant le plus élevé entre (y) le montant qui aurait été globalement perçu par les titulaires d'Actions de Préférence A si l'ensemble du Prix avait été réparti entre les cédants en faisant une stricte application de la Répartition Proportionnelle à chaque date de transfert dans le cadre de la Vente Totale et (z) le montant de la Préférence multiplié par le nombre total d'Actions de Préférence A cédées dans le cadre de la Vente Totale. A cet effet, l'Excédent de la Rétrocession A sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'Excédent de la Rétrocession A. Si la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale est insuffisante pour financer la totalité de l'Excédent de Rétrocession A, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'inverse, ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement n'a globalement pas été remplie, il sera procédé à la Date de Cession Finale en faveur des titulaires des Actions de Préférence A à une Rétrocession A en sus de la ou des Rétrocessions A le cas échéant déjà versées aux dates de transfert antérieures. La Rétrocession A finale sera égale à tout ou partie des sommes globales reçues par les détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre du transfert devant intervenir à la Date de Cession Finale, calculée de sorte que les titulaires des Actions de Préférence A aient globalement perçu au titre de la Vente Totale (en ce compris l'ensemble des Rétrocessions A perçues au titre de chacune des dates de transfert, y compris la Date de Cession Finale) un montant aussi proche que possible (et si possible égal) de celui de la Préférence multiplié par le nombre d'Actions de Préférence A cédées dans le cadre de la Vente Totale. Par la suite, les titulaires d'actions ordinaires qui auront procédé à la vente de leurs actions dans le cadre de la Vente Totale feront leur affaire, le cas échéant, de s'indemniser les uns les autres de sorte que la charge de la Rétrocession A globale payée aux titulaires des Actions de Préférence A soit ventilée entre eux au prorata des prix qu'ils auront respectivement perçus au titre de leurs actions ordinaires cédées dans le cadre de la Vente Totale.

Cession fractionnée des Actions de Préférence A

- 10.3.3 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant une fraction seulement des Actions de Préférence A (la « **Fraction Initiale** ») (une « **Vente Partielle** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la Fraction Initiale.

Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'Actions de Préférence A conjointement avec actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la Répartition Préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition toutefois que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'Actions de Préférence A cédées à chaque opération de cession.

- 10.3.4 Lorsque la dernière Action de Préférence A aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des prix perçus à chacune des dates de transfert, si la Condition de Rendement a été ou non globalement remplie au titre de la cession des Actions de Préférence A considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations du paragraphe 10.3.2.

Opérations d'apport ou de fusion

- 10.3.5 Les stipulations du paragraphe 10.3.1 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à (i) toute opération d'apport à un Associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la Société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au Groupe ou à l'occasion desquelles aucun Associé ou tiers ne vient à prendre le Contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

10.4 Liquidation de la Société

- 10.4.1 En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le "**Boni de Liquidation**") sera réparti de la manière suivante :

- (a) en premier lieu, une première portion du Boni de Liquidation sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Boni de Liquidation ; puis
- (b) en deuxième lieu, une seconde portion du Boni de Liquidation sera, le cas échéant, distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, au montant de la Préférence qui lui est applicable diminué de la quote-part du Boni de Liquidation au titre du paragraphe (a) ci-dessus au titre de ladite Action de Préférence ; puis
- (c) en dernier lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

10.4.2 Toutefois, par exception, dans le cas où la répartition du Boni de Liquidation entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permettrait aux titulaires d'Actions de Préférence A de recevoir, pour chaque Action de Préférence, un montant supérieur ou égal à la Préférence, alors la règle de répartition définie au paragraphe 10.4.2 ci-dessus ne sera pas applicable et le Boni de Liquidation sera réparti entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence).

10.5 Conversion des Actions de Préférence A

Les Actions de Préférence A détenues par un titulaire d'Actions de Préférence A seront converties à tout moment en actions ordinaires, selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire pour une Action de Préférence A, sans indemnité ou autre compensation due en faveur dudit titulaire d'Actions de Préférence A, dans les cas suivants :

- (a) à l'initiative de leur titulaire, sur simple notification faite en ce sens à la Société, à condition que cette notification intervienne postérieurement à la plus proche des dates suivantes (i) au jour où il aura été définitivement déterminé qu'aucun Dividende Exceptionnel n'est dû ou (ii) au jour où le Dividende Exceptionnel aura été intégralement versé par la Société ou (iii) le 15 juillet 2016 : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès réception par la Société de la notification ;
- (b) en cas de mise en œuvre effective et complète de la Répartition Préférentielle au titre du Transfert de l'ensemble des Actions de Préférence A : en ce cas, la conversion intervient de plein droit après le versement effectif de l'ensemble des paiements dus au titre de la Répartition Préférentielle et le cas échéant du paiement de l'Excédent de Rétrocession A ; et
- (c) dans les cas prévus par la loi.

En cas de conversion d'une partie seulement des Actions de Préférence A émises initialement, les stipulations relatives à la Répartition Proportionnelle et plus généralement les présents termes et conditions s'appliqueront en référence aux seules Actions de Préférence A n'ayant pas été converties en actions ordinaires.

10.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence A, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du

Code de commerce, est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence A de ladite catégorie ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence A jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence A, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence A, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence A seront régies par les mêmes termes et conditions.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de catégorie B

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie B (« **Actions de Préférence B** ») auxquelles sont attachés les droits et obligations suivants.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 11, les Actions de Préférence B sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou Action de Préférence.

11.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B

Les titulaires d'Actions de Préférence B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'**"Assemblée Spéciale"**).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence B ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B.

11.2 Jouissance – droit aux dividendes - inéligibilité au Dividende Exceptionnel

Les Actions de Préférence B portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Associés sont convenus que la Société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros (le "**Dividende Exceptionnel**") ; le Dividende Exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur le report bénéficiaire de la Société et sur les comptes de réserves et primes disponibles de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (les "**Produits Distribuables 2014**") et/ou, en cas d'insuffisance des Produits Distribuables 2014, sur le résultat, le report bénéficiaire de la Société et les comptes de réserves et primes disponibles de la Société au titre des exercices suivants (les "**Produits Distribuables Ultérieurs**"), de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du Dividende Exceptionnel.

Les conditions au versement ainsi que les modalités de détermination du montant du Dividende Exceptionnel ont été arrêtées par l'Assemblée Générale de la Société réunie le 31 juillet 2014 et figurent ainsi en annexe des « *Termes et Conditions des Actions de Préférence B* ».

Les Actions de Préférence B – ainsi que toute autre Action de Préférence - ne seront pas éligibles au Dividende Exceptionnel, de sorte que le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du Dividende Exceptionnel conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la collectivité des Associés de la Société pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des Produits Distribuables 2014 ou des Produits Distribuables Ultérieurs, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes distribuées ne constituant pas le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

De manière générale, et sous réserve des stipulations de l'article 11.4 ci-dessous, tous les montants distribués par la Société ne constituant pas le Dividende Exceptionnel seront répartis entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

11.3 Cession des Actions de Préférence B

Pour les besoins du présent article, la "Préférence" signifie, à une date donnée, pour chaque Action de Préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite Action de Préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat, etc.) jusqu'à cette date.

Cession de toutes les Actions de Préférence B au sein d'une même transaction

11.3.1 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant l'intégralité des Actions de Préférence B (une « **Vente Totale** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions effectivement vendues (le "Prix") sera réparti entre les cédants de manière différente selon que la Condition de Rendement se trouve ou non remplie.

Aux fins des présentes, la « **Condition de Rendement** » est réputée remplie si la ventilation du Prix entre les Associés participant à la Vente Totale au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permet, de façon certaine, à tous les titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale de percevoir un prix unitaire par Action de Préférence supérieur ou égal à la Préférence.

Ainsi :

- *si la Condition de Rendement n'est pas remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti comme suit entre les cédants :

- (a) en premier lieu, une première portion du Prix sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Prix (étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur) ; puis
- (b) en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du Prix sera distribuée aux

titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence cédée, au montant de la Préférence applicable à ladite Action de Préférence diminué de la somme perçue par le titulaire de ladite Action de Préférence au titre du paragraphe (a) ci-dessus (et dans l'hypothèse où le solde du Prix après la distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne suffirait pas à payer le montant de la Préférence pour chaque Action de Préférence cédée, celui-ci sera distribué aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées) ; puis,

- (c) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires participant à la Vente Totale au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération,

(la « **Répartition Préférentielle** ») ;

- si la Condition de Rendement est remplie au titre de la Vente Totale, le Prix sera réparti entre les cédants au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence), étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur (la « **Répartition Proportionnelle** »).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'Actions de Préférence B en application de la Répartition Préférentielle traduisant une captation du Prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la Répartition Proportionnelle sera ci-après désignée une « **Rétrocession B** ».

- 11.3.2 Dans l'hypothèse où (i) la Vente Totale prévoit plusieurs dates de transfert applicables aux Actions de Préférence B avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert (la « **Date du Premier Closing** ») et où (ii) à la Date du Premier Closing, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la Condition de Rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence B, alors les stipulations du paragraphe 11.3.1 ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la Condition de Rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des Actions de Préférence B), lors de chacune des dates de transfert des Actions de Préférence B - à l'exception toutefois de celle où la dernière Action de Préférence B aura été cédée dans le cadre de la Vente Totale (la « **Date de Cession Finale** ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'Actions de Préférence B cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la Date de Cession Finale, il sera déterminé, sur la base (i) de la fraction du Prix perçue par les titulaires des Actions de Préférence B lors de chacune des dates de transfert autre que la Date de Cession Finale, en ce compris les Rétrocessions B éventuellement perçues et (ii) de la fraction du Prix due aux titulaires des Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale en faisant application de la Répartition Proportionnelle (la « **Fraction du Prix Final Théorique B** »), si la Condition de Rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence B (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement a globalement été remplie, les titulaires des Actions de Préférence B seraient alors tenus de restituer immédiatement une partie des différentes Rétrocessions B perçues (l'**« Excédent de la Rétrocession B** ») à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées (et, en cas de contestation entre les titulaires d'actions ordinaires sur la répartition des restitutions entre eux, à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour lui de les rétrocéder aux autres).

L'Excédent de la Rétrocession B sera égal à la différence entre (i) la totalité des sommes reçues par les détenteurs d'Actions de Préférence B au titre de la Vente Totale (en prenant en compte les différentes Rétrocessions B qu'ils auront perçues et la Fraction du Prix Final Théorique B) et (ii) le montant le plus élevé entre (y) le montant qui aurait été globalement perçu par les titulaires d'Actions de Préférence B si l'ensemble du Prix avait été réparti entre les cédants en faisant une stricte application de la Répartition Proportionnelle à chaque date de transfert dans le cadre de la Vente Totale et (z) le montant de la Préférence multiplié par le nombre total d'Actions de Préférence B cédées dans le cadre de la Vente Totale. A cet effet, l'Excédent de la Rétrocession B sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'Excédent de la Rétrocession B. Si la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale est insuffisante pour financer la totalité de l'Excédent de Rétrocession B, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'inverse, ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement n'a globalement pas été remplie, il sera procédé à la Date de Cession Finale en faveur des titulaires des Actions de Préférence B à une Rétrocession B en sus de la ou des Rétrocessions B le cas échéant déjà versées aux dates de transfert antérieures. La Rétrocession B finale sera égale à tout ou partie des sommes globales reçues par les détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre du transfert devant intervenir à la Date de Cession Finale, calculée de sorte que les titulaires des Actions de Préférence B aient globalement perçu au titre de la Vente Totale (en ce compris l'ensemble des Rétrocessions B perçues au titre de chacune des dates de transfert, y compris la Date de Cession Finale) un montant aussi proche que possible (et si possible égal) de celui de la Préférence multiplié par le nombre d'Actions de Préférence B cédées dans le cadre de la Vente Totale. Par la suite, les titulaires d'actions ordinaires qui auront procédé à la vente de leurs actions dans le cadre de la Vente Totale feront leur affaire, le cas échéant, de s'indemniser les uns les autres de sorte que la charge de la Rétrocession B globale payée aux titulaires des Actions de Préférence B soit ventilée entre eux au prorata des prix qu'ils auront respectivement perçus au titre de leurs actions ordinaires cédées dans le cadre de la Vente Totale.

Cession fractionnée des Actions de Préférence B

- 11.3.3 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant une fraction seulement des Actions de Préférence B (la « **Fraction Initiale** ») (une « **Vente Partielle** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la Fraction Initiale.
- 11.3.4 Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'Actions de Préférence B conjointement avec actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la Répartition Préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition toutefois que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'Actions de Préférence B cédées à chaque opération de cession.

Lorsque la dernière Action de Préférence B aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des prix perçus à chacune des dates de transfert, si la Condition de Rendement a été ou non globalement remplie au titre de la cession des Actions de Préférence B considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations du paragraphe 11.3.2.

Opérations d'apport ou de fusion

11.3.5 Les stipulations du paragraphe 11.3.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à (i) toute opération d'apport à un Associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la Société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au Groupe ou à l'occasion desquelles aucun Associé ou tiers ne vient à prendre le Contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

11.4 Liquidation de la Société

11.4.1 En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le "**Boni de Liquidation**") sera réparti de la manière suivante :

- (a) en premier lieu, une première portion du Boni de Liquidation sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Boni de Liquidation ; puis
- (b) en deuxième lieu, une seconde portion du Boni de Liquidation sera, le cas échéant, distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, au montant de la Préférence qui lui est applicable diminué de la quote-part du Boni de Liquidation au titre du paragraphe (a) ci-dessus au titre de ladite Action de Préférence ; puis
- (c) en dernier lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

11.4.2 Toutefois, par exception, dans le cas où la répartition du Boni de Liquidation entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permettrait aux titulaires d'Actions de Préférence de recevoir, pour chaque Action de Préférence, un montant supérieur ou égal à la Préférence, alors la règle de répartition définie au paragraphe 11.4.1 ci-dessus ne sera pas applicable et le Boni de Liquidation sera réparti entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence).

11.5 Conversion des Actions de Préférence B

Les Actions de Préférence B détenues par un titulaire d'Actions de Préférence B seront converties à tout moment en actions ordinaires, selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action de Préférence B, sans indemnité ou autre compensation due en faveur dudit titulaire d'Actions de Préférence B, dans les cas suivants :

- (a) à l'initiative de leur titulaire, sur simple notification faite en ce sens à la Société, à condition que cette notification intervienne postérieurement à la plus proche des dates suivantes (i) au

jour où il aura été définitivement déterminé qu'aucun Dividende Exceptionnel n'est dû ou (ii) au jour où le Dividende Exceptionnel aura été intégralement versé par la Société ou (iii) le 15 juillet 2016 : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès réception par la Société de la notification ;

- (b) en cas de mise en œuvre effective et complète de la Répartition Préférentielle au titre du Transfert de l'ensemble des Actions de Préférence B : en ce cas, la conversion intervient de plein droit après le versement effectif de l'ensemble des paiements dus au titre de la Répartition Préférentielle et le cas échéant du paiement de l'Excédent de Rétrocession B;
- (c) dans l'hypothèse où un titulaire d'Action de Préférence B occupe des fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société ou l'une de ses filiales : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès la cessation desdites fonctions (sauf si la cessation résulte du décès, de l'Invalidité ou du départ à la retraite du titulaire ou d'une Démission pour Raison de Santé Sérieuse) ; et
- (d) dans les cas prévus par la loi.

En cas de conversion d'une partie seulement des Actions de Préférence B émises initialement, les stipulations relatives à la Répartition Proportionnelle et plus généralement les présents termes et conditions s'appliqueront en référence aux seules Actions de Préférence B n'ayant pas été converties en actions ordinaires.

Pour les besoins du présent article :

- (a) « **Invalidité** » désigne une invalidité justifiant un classement en deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article 341-4 du code de la sécurité sociale ou une incapacité matérielle avérée pour des raisons physique ou mentale soumises aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil;
- (b) « **Démission pour Raison de Santé Sérieuse** » désigne une démission pour une raison de santé sérieuse propre au titulaire (telle que son Incapacité) ou une démission motivée par l'Incapacité de son époux(se), de la personne avec laquelle il ou elle est lié par un pacte civil de solidarité ou de son ou l'un de ses enfants.

11.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence B, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence B de ladite catégorie ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

11.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence B jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence B, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence B, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence B seront régies par les mêmes termes et conditions.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 Négociabilité des actions

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 Propriété des actions et autres titres de capital

La propriété des actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions et des autres titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 14 Transmission des actions et autres titres de capital

14.1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, les termes définis suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Actionnaires** » désigne les Associés détenant des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de la Société ;

« **Associés** » désigne les personnes détenant, par voie d'acquisition, de souscription, de donation, d'échange, d'attribution ou de quelque autre manière que soit, des Titres de la Société ;

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par

voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition ainsi que (vii) tout transfert résultant de la réalisation d'un nantissement. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

14.2 Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Actionnaires est libre.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

15.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires. Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Actionnaires.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Actionnaires.

15.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président aura une durée de cinq (5) années, indéfiniment renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ou la démission.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social ou des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Aux fins des présentes :

« **Filiale Principale** » désigne toute entité dont la Société détient le contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L.233-3 I du code de commerce) ;

ARTICLE 16 Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Le mandat des Directeurs Généraux aura une durée de trois (3) années, indéfiniment renouvelable.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des Actionnaires sur proposition du Président. Sur proposition du Président, ils sont révocables de leurs fonctions pour justes motifs par la collectivité des Actionnaires.

Les autres stipulations relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitations fixées par la décision qui les nomme ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président présente à la collectivité des Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure susvisée.

ARTICLE 18 Commissaires aux comptes

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux et consolidés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

ARTICLE 19 **Compétence de la collectivité des Actionnaires**

Outre ce qui est prévu par la loi, la collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

• **Décisions à caractère ordinaire :**

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de réserves ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- rachat d'actions de la Société ;

• **Décisions à caractère extraordinaire :**

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou tout autre mécanisme d'intéressement du personnel et/ou des mandataires sociaux assis sur les titres de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'article 15 ;
- approbation des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ; et
- toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les présents Statuts.

ARTICLE 20 **Quorum - Règles de majorité**

20.1 Règles générales

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en donnant mandat à tout Associé.

Chaque action, ordinaire ou Action de Préférence, donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour toute décision collective, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Actionnaires représentant au moins 75% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

20.2 Majorité applicable aux décisions à caractère ordinaire

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

20.3 Majorité applicable aux décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par exception, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou celle relative à la liquidation volontaire et à la dissolution de la Société doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 21 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Actionnaire représentant plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte sous seings privés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des Actionnaires dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux Actionnaires à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire (lequel ne peut être qu'un autre Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société dispose de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires.

ARTICLE 22 Modalités des décisions collectives

22.1 Tenue d'une Assemblée Générale

Les Actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Actionnaires sont présents et y consentent. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Sauf exceptions légales, sont réputés présents à l'Assemblée Générale les Actionnaires y assistant par tous moyens de télécommunication permettant l'identification tels que la téléconférence ou la visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

22.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Actionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du Président.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des Actionnaires dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

22.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Actionnaires.

ARTICLE 23 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Actionnaires, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des Actionnaires. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'Actionnaire à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. L'Actionnaire à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des Actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 24 Information préalable des Actionnaires

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Actionnaires dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion afin de les arrêter.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Actionnaires doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 27 Affectation et répartition des résultats

27.1 Sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

27.3 La collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, sur les réserves disponibles ou sur les primes en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Actionnaires ou, sur délégation, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai

maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La collectivité des Actionnaires a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des Actionnaires.

La décision de la collectivité des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 Contests

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira les tribunaux du ressort du siège de la Société.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R036011

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 33 rue La Fayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 14-02-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 56.508 euros
Siège social : 33, rue La Fayette - 75009 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRÉSIDENT

Portugâtre à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ET HYACINTHE

Le 13/03/2018 Dossier 2018 16859, référence 2018 A 06346
Enregistrement : 3.75 € Penalités : 38 €
Total liquide : Quatre cent treize Euros
Montant reçu : Quatre cent treize Euros
L'Agent administratif des finances publiques



L'an deux mille dix-huit,
le quatorze février,

La société Labelium Development, société par actions simplifiée au capital de 99.824.413 euros, dont le siège social est situé 41, avenue de Friedland, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 834 561 342 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Stéphane Lévy, en sa qualité de président de la Société (le « Président »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 31 juillet 2014 (l' « **Assemblée 2014** ») ayant notamment décidé d'émettre des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **OC₂₀₁₄** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées et conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - (i) recueillir et constater les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles par suite de la conversion des OC₂₀₁₄ ; et
 - (ii) constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant ;
 - (iii) procéder à la modification corrélatrice des statuts et accomplir toutes formalités,
- le bulletin de souscription de l'associé unique de la Société relatif à la demande de conversion de 2.300.000 OC₂₀₁₄ en 37.096 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 31 juillet 2015 (l' « **Assemblée 2015** ») ayant notamment décidé de déléguer au Président d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **BSA 2015** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes et conféré tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :
 - (iv) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2015 ; et
 - (v) modifier les statuts de la Société en conséquence,
- le bulletin de souscription de l'associé unique de la Société relatif à la demande d'exercice de 2.350 BSA 2015 de la Société ;
- les termes et conditions des obligations convertibles émises par la Société dans le cadre d'un programme d'émission de 2.3000.000 OC₂₀₁₄ ;

- les termes et conditions des BSA 2015 par la Société en 2015 ;

a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 3.709,60 euros par conversion de 2.300.000 OC₂₀₁₄; modifications corrélatives des statuts de la Société ;
2. Constatation de l'augmentation de capital d'un montant de 235 euros par exercice de 2.350 BSA 2015 ; modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 3.709,60 euros par conversion de 2.300.000 OC₂₀₁₄; modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président,

Connaissance prise :

- (i) des termes et conditions des obligations convertibles émises par la Société dans le cadre d'un programme d'émission de 2.300.000 OC₂₀₁₄;
- (ii) du bulletin de souscription de l'associé unique de la Société relatif à la demande de conversion de 2.300.000 OC₂₀₁₄ en 37.096 actions ordinaires nouvelles de la Société,

Constate l'émission de trente-sept mille quatre-vingt-seize actions (37.096) actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Labelium Development, société par actions simplifiée au capital de 99.824.413 euros, dont le siège social est situé 41, avenue de Friedland, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 834 561 342 R.C.S. Paris, remises en échange de la conversion des 2.300.000 OC₂₀₁₄ d'une action (1) action ordinaire nouvelle de dix cents (0,10) d'euro de valeur nominale pour soixante-deux (62) OC₂₀₁₄ d'un (1) euro de valeur nominale chacune converties, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de cinquante-six mille cinq cent huit euros (56.508€) à un montant de soixante mille deux cent dix-sept euros soixante centimes (60.217,60€).

Les actions ordinaires nouvelles de la Société ont la même valeur nominale que les actions ordinaires existantes de la Société à savoir dix cents (0,10) d'euro.

Conformément aux termes et conditions des OC₂₀₁₄, le porteur d'OC₂₀₁₄ renonce à l'indemnisation de tout rompu qui pourrait résulter de la conversion des OC₂₀₁₄.

En conséquence, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée 2014, constate les modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante mille deux cent dix-sept euros soixante centimes (60.217,60€).

Il est divisé en :

- *379.685 actions ordinaires d'une valeur de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;*
- *216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;*
- *5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées. »*

Le Président adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

Constatation de l'augmentation de capital d'un montant de 235 euros par exercice de 2.350 BSA 2015 ; modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président,

Connaissance prise :

- (i) des termes et conditions des BSA 2015 par la Société en 2015 ;
- (ii) du bulletin de souscription de l'associé unique de la Société relatif à la demande d'exercice de 2.350 BSA 2015 de la Société,

Constate l'émission de deux mille trois cent cinquante (2.350) actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Labelium Development, société par actions simplifiée au capital de 99.824.413 euros, dont le siège social est situé 41, avenue de Friedland, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 834 561 342 R.C.S. Paris, remises en échange de l'exercice des 2.350 BSA 2015 détenues par cette dernière, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de soixante mille deux cent dix-sept euros soixante centimes (60.217,60€) à soixante mille quatre cent cinquante-deux euros soixante centimes (60.452,60€).

Les actions ordinaires nouvelles de la Société ont la même valeur nominale que les actions ordinaires existantes de la Société à savoir dix cents (0,10) d'euro.

En conséquence, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée 2015, constate les modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de soixante mille quatre cent cinquante-deux euros soixante centimes (60.452,60€).* »

Il est divisé en :

- *382.035 actions ordinaires d'une valeur de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;*
- *216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;*
- *5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées. »*

Le Président adopte cette décision.

TROISIEME DECISION

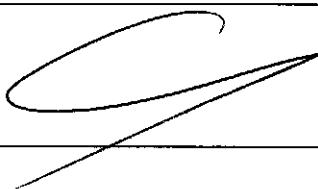
Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann – 75008 Paris et à Wolters Kluwer, Case Postale 610, 14 rue Fructidor – 75814 Paris Cedex 17, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour certifier conforme les actes visés à l'article R 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce.

Le Président adopte cette décision.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président.

LABELIUM DEVELOPMENT
Représentée par Monsieur Stéphane Lévy
Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R036011

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 33 rue La Fayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 14-02-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

LABELIUM
Société par actions simplifiée au capital de 55.763,20 euros
Siège social : 33 rue La Fayette – 75009 Paris
437 585 680 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 14 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 14 février,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HUACINTHE
le 23/03/2018 Dossier 2018 16653, référence 2018 A 06941
Enregistrement : 375 € Penaltés : 38 €
Total liquide : Quatre cent treize Euros
Montant reçu : Quatre cent treize Euros
L'Avocat administratif des finances publiques



Stéphane Lévy, agissant en qualité de **Président de Labelium, société par actions simplifiée au capital social de 55.763,20 euros, ayant son siège social au 33 rue La Fayette 75009 Paris et immatriculée sous le numéro 437 585 680 RCS Paris (la « Société »),**

Après avoir rappelé qu'aux termes de lettres de notification d'exercice en date du 14 février 2018 (les « **Lettres de Notification** ») :

- Monsieur Emmanuel Dozoul a exercé un nombre total de 480 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2015 (les « **BCE 2015** ») et a souscrit en conséquence à 480 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;
- Monsieur Roberto Vigliani a exercé un nombre total de 480 BCE 2015 et a souscrit en conséquence à 480 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;
- Madame Mathilde Bouis-Masson a exercé un nombre total de 200 BCE 2015 et a souscrit en conséquence à 200 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;
- Monsieur Harold Christensen a exercé un nombre total de 200 BCE 2015 et a souscrit en conséquence à 200 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;
- Monsieur Hervé Poulain a exercé un nombre total de 2.409 BCE 2015 et a souscrit en conséquence à 2.409 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;
- Monsieur Hervé Poulain a également exercé un nombre total de 1.606 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise HP (les « **BCE HP** ») et a souscrit en conséquence à 1.606 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;
- Monsieur Sébastien Etorre a également exercé un nombre total de 2.073 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et a souscrit en conséquence à 2.073 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;

A adopté les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de l'émission de 7.448 actions ordinaires nouvelles et de l'augmentation de capital de la Société en résultant d'un montant total de 744,80 euros ;



2. Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de l'émission de 7.448 actions ordinaires nouvelles et de l'augmentation de capital de la Société en résultant d'un montant total de 744,80 euros

Le Président, connaissance prise des Lettres de Notification, constate que 7.448 actions ordinaires nouvelles ont été émises et valablement souscrites et libérées. Le Président constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société d'un montant total de 744,80€.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts de la Société

Le Président décide de modifier l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six mille cinq cent huit euros (56.508€).

Il est divisé en :

- 342.589 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Le Président



Stéphane Lévy

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R036011

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 33 rue La Fayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 14-02-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Labelium

Société par actions simplifiée au capital social de 55.337,60 euros
Siège social : 33 rue La Fayette – 75009 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE
DU 14 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 14 février,

Les soussignés :

- **Centaurea GmbH**, Gesellschaft mit beschränkter Haftung de droit autrichien au capital social de 35.000 euros, dont le siège social est situé Salzgries 15 / tür 14 1010 Vienne, Autriche, et dont le numéro d'identification au registre du commerce de Vienne est FN317708v,
- **David Ajenstat**, citoyen de nationalité française, né le 9 octobre 1969 à Paris, France, demeurant 51, rue des Mathurins, 75008 Paris, France,
- **Nicolas Barnabé**, citoyen de nationalité française, né le 20 janvier 1975 à Clermont-Ferrand, France, demeurant 36, avenue Junot, 75018 Paris, France,
- **Arnold Pouteau**, citoyen de nationalité française, né le 3 septembre 1973 à Paris, France, demeurant 68 Inlet view Path, East Moriches, NY 11940, New-York City, Etats-Unis d'Amérique,
- **Amy Glaessgen**, citoyenne de nationalité américaine, née le 17 juillet 1974 à Seoul, République de Corée, demeurant 22-11 21st Street, Apt. 2, Astoria, NY 11105, New-York City, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Stéphane Levy pour les besoins des présentes,
- **Laureline Ruiz**, citoyenne de nationalité française, née le 15 juin 1984 à Chambray-lès-Tours, France, demeurant Hollywood Loft 18, 154 commercial street, E16WU London, Royaume-Uni,
- **Juan Ederra de Guelbenzu**, citoyen de nationalité espagnole, né le 16 février 1979 à Donostia San Sebastian, Espagne, demeurant Calle Francisco Suarez 14, 5 B, 28036 Madrid, Espagne, représenté par Stéphane Levy pour les besoins des présentes,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

PARIS ST HYACINTHE

Le 23/03/2018 Dossier 2018 16850 référence 2018 A 06935

Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €

Total liquide : Quatre cent treize Euros

Montant reçu : Quatre cent treize Euros

L'Agent administratif des finances publiques

- **Sylvain Bonnevide**, citoyen de nationalité française, né le 26 janvier 1978 à Montréal, Canada, demeurant Avenida de los Arcos 1, 5 A, 28042 Madrid, Espagne,
- **Michael Beresin**, citoyen de nationalité autrichienne, né le 3 octobre 1988 à Vienne, Autriche, demeurant Schottenfeldgasse 65/6, Vienne, Autriche,
- **River Participations**, société par actions simplifiée au capital social de 13.536.658 euros, dont le siège social est situé 64 rue de Lisbonne, 75008 Paris, France, et dont le numéro d'identification est 801 601 972 RCS Paris,
- **Hervé Poulin**, citoyen de nationalité française, né le 25 septembre 1967 à Grenoble, France, demeurant 8, avenue Georges Clémenceau, 91300 Massy, France,
- **Sébastien Etorre**, citoyen de nationalité française, né le 7 février 1977 à Saint-Germain-en-Laye, France, demeurant 19B, rue Eugène Besançon, 92700 Colombes, France,
- **Adlectis Digital**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 19B, rue Eugène Besançon, 92700 Colombes, France, et dont le numéro d'identification est 803 881 226 RCS Nanterre,
- **Jean Kerboul**, citoyen de nationalité française, né le 5 août 1977 à Brest, France, demeurant Il Byrne Crescent, Maroubra, NSW, 2035, Australie, en qualité de *trustee* de KLG & Co Family Trust,

Possédant ensemble 100% des actions de la Société (ensemble, les « **Associés** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société,
- les projets de résolutions,
- le rapport du Président,
- le traité d'apport en date de ce jour (le « **Traité d'Apport** »), relatif à l'apport à la Société par la société Groupe CWM de 88 actions (les « **Actions Apportées** ») émises par la société Feed Manager, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16 quai Louis XVIII, 33000 Bordeaux et dont le numéro d'identification est 528 978 844 RCS Bordeaux (« **Feed Manager** »),
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de statuts modifiés de la Société,

Ont pris les décisions suivantes, constatées, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la Société, dans le présent acte :

1. Approbation de l'apport en nature des Actions Apportées par la société Groupe CWM au bénéfice de la Société, de son évaluation et des termes du Traité d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) ;
2. Augmentation de capital par apport en nature des Actions Apportées, par voie d'émission par la Société de 4.256 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;
3. Modification corrélatrice des statuts ;
4. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature des Actions Apportées par la société Groupe CWM au bénéfice de la Société, de son évaluation et des termes du Traité d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport du commissaire aux apports ;

et après avoir pris acte de ce que :

- la valeur d'apport est évaluée à la somme forfaitaire et définitive de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent euros et quatre-vingt centimes (497.100,80 €) pour l'intégralité des Actions Apportées ;
- le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris huit (8) jours au moins avant la présente décision, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- la réalisation de l'apport en nature est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 5 du Traité d'Apport ;

décident :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'apport en nature faite dans le Traité d'Apport, laquelle est égale à quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent euros et quatre-vingt centimes (497.100,80 €) ; et
- (ii) d'approuver, consécutivement, pleinement et entièrement l'apport en nature par Groupe CWM de quatre-vingt-huit (88) actions de Feed Manager, pour une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent euros et quatre-vingt centimes (497.100,80 €) (l'**« Apport »**), correspondant à une

valeur unitaire d'environ 5.648,87 euros par titre apporté, dans les conditions fixées par le Traité d'Apport dont ils approuvent l'ensemble des stipulations.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital par apport en nature des Actions Apportées, par voie d'émission par la Société de 4.256 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune

Les Associés, en conséquence de la décision qui précède, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport du commissaire aux apports ;

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq euros et soixante centimes (425,60 €), pour le porter de cinquante-cinq mille trois cent trente-sept euros et soixante centimes (55.337,60 €), son montant actuel, à cinquante-cinq mille sept cent soixante-trois euros et vingt centimes (55.763,20 €), par l'émission de quatre mille deux cent cinquante-six (4.256) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), assorties chacune d'une prime d'émission de cent seize euros et soixante-dix centimes (116,70 €) (soit une prime d'émission totale d'un montant de quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante-quinze euros et vingt centimes (496.675,20 €)), et libérées intégralement du fait de l'Apport et attribuées à Groupe CWM en rémunération de l'Apport.

La différence entre la valeur totale de l'Apport et la valeur nominale des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport, soit un montant global de quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent soixantequinze euros et vingt centimes (496.675,20 €), constituera une prime d'apport à inscrire au passif de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les Actions Nouvelles remises en contrepartie des Actions Apportées auront droit aux mêmes droits et au même dividende que les actions anciennes de même catégorie. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie composant le capital social actuel de la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

En conséquence de l'approbation de l'Apport et de son évaluation visées à la décision qui précède, les Associés :

- approuvent la rémunération de l'Apport consenti dans le cadre de la décision précédente ; et
- constatent :
 - que la condition suspensive stipulée à l'article 5 du Traité d'Apport est satisfaite ;
 - que l'Apport est consécutivement réalisé conformément au Traité d'Apport ; et
 - qu'en conséquence, l'émission des Actions Nouvelles ainsi décidée, est définitivement réalisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- et par voie de conséquence constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de quatre cent vingt-cinq euros et soixante centimes (425,60 €), qui passe de cinquante-cinq mille trois cent trente-sept euros et soixante centimes (55.337,60 €), à cinquante-cinq mille sept cent soixante-trois euros et vingt centimes (55.763,20 €).

Cette décision est adoptée par les Associés.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Les Associés, afin de prendre en compte l'augmentation du capital de la Société objet des décisions qui précédent, et après avoir pris connaissance :

- des statuts actuels de la Société ;
- du rapport du Président ; et
- du projet de statuts modifiés de la Société ;

décident de modifier l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille sept cent soixante-trois euros et vingt centimes (55.763,20 €).

Il est divisé en :

- 335.141 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par les Associés.

Centaurea GmbH
Par : Stéphane Levy

Nicolas Barnabé

Amy Glaessgen
Représentée par : Stéphane Levy

Juan Ederra de Guelbenzu
Représenté par : Stéphane Levy

Michael Beresin

Hervé Poulin

David Ajenstat

Arnold Pouteau

Laureline Ruiz

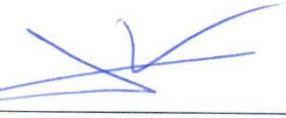
Sylvain Bonnevide

River Participations
Par : *X. Choulet*

Sébastien Etorre



Adlectis Digital
Par : Sébastien Etorre



Jean Kerboul

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R036011

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 33 rue La Fayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 14-02-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 60.452,60 euros
33 rue La Fayette - 75009 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 14 février 2018



Certifiés conformes par le Président

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle est issue de la transformation de la société à responsabilité limitée LABELIUM en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes logiciels ou progiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodiques et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunications dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

LABELIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est situé au :

**33 rue La Fayette
75009 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des Actionnaires, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

ARTICLE 5 Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **soixante mille quatre-cent-cinquante-deux euros soixante-dix centimes (60.452,60€)**.

Il est divisé en :

- 382.035 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 7 Modifications du capital social

7.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire d'offre au public de titres financiers, les Titres émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Actionnaire unique. Dans ce cas, l'Actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 9 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

9.1. Sans préjudice des droits et obligations attachés aux Actions de Préférence, toute action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.2. Les titulaires d'actions ordinaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Les actions ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celle concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de catégorie A

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie A (« **Actions de Préférence A** ») auxquelles sont attachés les droits et obligations suivants.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 10, les Actions de Préférence A sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou Action de Préférence.

Aux fins des présents statuts, les termes « **Actions de Préférence** » désignent toutes les actions de préférence émises par la Société conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, quelle que soit leur catégorie (A ou B).

10.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A

Les titulaires d'Actions de Préférence A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence A ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A.

10.2 Jouissance – droit aux dividendes - inéligibilité au Dividende Exceptionnel

Les Actions de Préférence A portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Associés sont convenus que la Société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros (le « **Dividende Exceptionnel** »); le Dividende Exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur le report bénéficiaire de la Société et sur les comptes de réserves et primes disponibles de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (les « **Produits Distribuables 2014** ») et/ou, en cas d'insuffisance des Produits Distribuables 2014, sur le résultat, le report bénéficiaire de la Société et les comptes de réserves et primes disponibles de la Société au titre des exercices suivants (les "Produits Distribuables Ultérieurs"), de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du Dividende Exceptionnel.

Les conditions au versement ainsi que les modalités de détermination du montant du Dividende Exceptionnel ont été arrêtées par l'Assemblée Générale de la Société réunie le 31 juillet 2014 et figurent ainsi en annexe des « *Termes et Conditions des Actions de Préférence A* ».

Les Actions de Préférence A – ainsi que toute autre Action de Préférence - ne seront pas éligibles au Dividende Exceptionnel, de sorte que le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du Dividende Exceptionnel conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la collectivité des Associés de la Société pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des Produits Distribuables 2014 ou des Produits Distribuables Ultérieurs, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes

distribuées ne constituant pas le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

De manière générale, et sous réserve des stipulations de l'article 10.4 ci-dessous, tous les montants distribués par la Société ne constituant pas le Dividende Exceptionnel seront répartis entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

10.3 Cession des Actions de Préférence A

Pour les besoins du présent article, la "Préférence" signifie, à une date donnée, pour chaque Action de Préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite Action de Préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat, etc.) jusqu'à cette date.

Cession de toutes les Actions de Préférence A au sein d'une même transaction

10.3.1 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant l'intégralité des Actions de Préférence A (une « **Vente Totale** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions effectivement vendues (le "Prix") sera réparti entre les cédants de manière différente selon que la Condition de Rendement se trouve ou non remplie.

Aux fins des présentes, la « **Condition de Rendement** » est réputée remplie si la ventilation du Prix entre les Associés participant à la Vente Totale au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permet, de façon certaine, à tous les titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale de percevoir un prix unitaire par Action de Préférence supérieur ou égal à la Préférence.

Ainsi :

- **si la Condition de Rendement n'est pas remplie au titre de la Vente Totale**, le Prix sera réparti comme suit entre les cédants :

en premier lieu, une première portion du Prix sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Prix (étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur) ; puis

- (a) en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du Prix sera distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence cédée, au montant de la Préférence applicable à ladite Action de Préférence diminué de la somme perçue par le titulaire de ladite Action de Préférence au titre du paragraphe (a) ci-dessus (et dans l'hypothèse où le solde du Prix après la distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne suffirait pas à payer le montant de la Préférence pour chaque Action de Préférence cédée, celui-ci sera distribué aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées) ; puis
- (b) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions

ordinaires participant à la Vente Totale au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération,

(la « **Répartition Préférentielle** ») ;

- *si la Condition de Rendement est remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti entre les cédants au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence), étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur (la « **Répartition Proportionnelle** »).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'Actions de Préférence A en application de la Répartition Préférentielle traduisant une captation du Prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la Répartition Proportionnelle sera ci-après désignée une « **Rétrocession A** ».

- 10.3.2 Dans l'hypothèse où (i) la Vente Totale prévoirait plusieurs dates de transfert applicables aux Actions de Préférence A avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert (la « **Date du Premier Closing** ») et où (ii) à la Date du Premier Closing, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la Condition de Rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence A, alors les stipulations du paragraphe 10.3.1 ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la Condition de Rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des Actions de Préférence A), lors de chacune des dates de transfert des Actions de Préférence A - à l'exception toutefois de celle où la dernière Action de Préférence A aura été cédée dans le cadre de la Vente Totale (la « **Date de Cession Finale** ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'Actions de Préférence A cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la Date de Cession Finale, il sera déterminé, sur la base (i) de la fraction du Prix perçue par les titulaires des Actions de Préférence A lors de chacune des dates de transfert autre que la Date de Cession Finale, en ce compris les Rétrocessions A éventuellement perçues et (ii) de la fraction du Prix due aux titulaires des Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale en faisant application de la Répartition Proportionnelle (la « **Fraction du Prix Final Théorique A** »), si la Condition de Rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence A (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement a globalement été remplie, les titulaires des Actions de Préférence A seraient alors tenus de restituer immédiatement une partie des différentes Rétrocessions A perçues (l'« **Excédent de la Rétrocession A** ») à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées (et, en cas de contestation entre les titulaires d'actions ordinaires sur la répartition des restitutions entre eux, à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour lui de les rétrocéder aux autres). L'Excédent de la Rétrocession A sera égal à la différence entre (i) la totalité des sommes reçues par les détenteurs d'Actions de Préférence A au titre de la Vente Totale (en prenant en compte les différentes Rétrocessions A qu'ils auront perçues et la Fraction du Prix Final Théorique A) et (ii) le montant le plus élevé entre (y) le montant qui aurait été globalement perçu par les titulaires d'Actions de Préférence A si l'ensemble du Prix avait été réparti entre les cédants en faisant une stricte application de la Répartition Proportionnelle à chaque date de transfert dans le cadre de la Vente Totale et (z) le montant de la Préférence multiplié par le nombre total d'Actions de Préférence A cédées dans le cadre de la Vente Totale. A cet effet, l'Excédent de la Rétrocession A sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'Excédent de la Rétrocession A. Si la

dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale est insuffisante pour financer la totalité de l'Excédent de Rétrocession A, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'inverse, ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement n'a globalement pas été remplie, il sera procédé à la Date de Cession Finale en faveur des titulaires des Actions de Préférence A à une Rétrocession A en sus de la ou des Rétrocessions A le cas échéant déjà versées aux dates de transfert antérieures. La Rétrocession A finale sera égale à tout ou partie des sommes globales reçues par les détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre du transfert devant intervenir à la Date de Cession Finale, calculée de sorte que les titulaires des Actions de Préférence A aient globalement perçu au titre de la Vente Totale (en ce compris l'ensemble des Rétrocessions A perçues au titre de chacune des dates de transfert, y compris la Date de Cession Finale) un montant aussi proche que possible (et si possible égal) de celui de la Préférence multiplié par le nombre d'Actions de Préférence A cédées dans le cadre de la Vente Totale. Par la suite, les titulaires d'actions ordinaires qui auront procédé à la vente de leurs actions dans le cadre de la Vente Totale feront leur affaire, le cas échéant, de s'indemniser les uns les autres de sorte que la charge de la Rétrocession A globale payée aux titulaires des Actions de Préférence A soit ventilée entre eux au prorata des prix qu'ils auront respectivement perçus au titre de leurs actions ordinaires cédées dans le cadre de la Vente Totale.

Cession fractionnée des Actions de Préférence A

- 10.3.3 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant une fraction seulement des Actions de Préférence A (la « **Fraction Initiale** ») (une « **Vente Partielle** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la Fraction Initiale.

Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'Actions de Préférence A conjointement avec actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la Répartition Préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition toutefois que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'Actions de Préférence A cédées à chaque opération de cession.

- 10.3.4 Lorsque la dernière Action de Préférence A aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des prix perçus à chacune des dates de transfert, si la Condition de Rendement a été ou non globalement remplie au titre de la cession des Actions de Préférence A considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations du paragraphe 10.3.2.

Opérations d'apport ou de fusion

- 10.3.5 Les stipulations du paragraphe 10.3.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à (i) toute opération d'apport à un Associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la Société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au Groupe ou à l'occasion desquelles aucun Associé ou tiers ne vient à prendre le Contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

10.4 Liquidation de la Société

- 10.4.1 En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le "Boni de Liquidation") sera réparti de la manière suivante :
- (a) en premier lieu, une première portion du Boni de Liquidation sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Boni de Liquidation ; puis
 - (b) en deuxième lieu, une seconde portion du Boni de Liquidation sera, le cas échéant, distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, au montant de la Préférence qui lui est applicable diminué de la quote-part du Boni de Liquidation au titre du paragraphe (a) ci-dessus au titre de ladite Action de Préférence ; puis
 - (c) en dernier lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

- 10.4.2 Toutefois, par exception, dans le cas où la répartition du Boni de Liquidation entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permettrait aux titulaires d'Actions de Préférence A de recevoir, pour chaque Action de Préférence, un montant supérieur ou égal à la Préférence, alors la règle de répartition définie au paragraphe 10.4.2 ci-dessus ne sera pas applicable et le Boni de Liquidation sera réparti entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence).

10.5 Conversion des Actions de Préférence A

Les Actions de Préférence A détenues par un titulaire d'Actions de Préférence A seront converties à tout moment en actions ordinaires, selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire pour une Action de Préférence A, sans indemnité ou autre compensation due en faveur dudit titulaire d'Actions de Préférence A, dans les cas suivants :

- (a) à l'initiative de leur titulaire, sur simple notification faite en ce sens à la Société, à condition que cette notification intervienne postérieurement à la plus proche des dates suivantes (i) au jour où il aura été définitivement déterminé qu'aucun Dividende Exceptionnel n'est dû ou (ii) au jour où le Dividende Exceptionnel aura été intégralement versé par la Société ou (iii) le 15 juillet 2016 : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès réception par la Société de la notification ;
- (b) en cas de mise en œuvre effective et complète de la Répartition Préférentielle au titre du Transfert de l'ensemble des Actions de Préférence A : en ce cas, la conversion intervient de plein droit après le versement effectif de l'ensemble des paiements dus au titre de la Répartition Préférentielle et le cas échéant du paiement de l'Excédent de Rétrocession A ; et
- (c) dans les cas prévus par la loi.

En cas de conversion d'une partie seulement des Actions de Préférence A émises initialement, les stipulations relatives à la Répartition Proportionnelle et plus généralement les présents termes et

conditions s'appliqueront en référence aux seules Actions de Préférence A n'ayant pas été converties en actions ordinaires.

10.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence A, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence A de ladite catégorie ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence A jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence A, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence A, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence A seront régies par les mêmes termes et conditions.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de catégorie B

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie B (« **Actions de Préférence B** ») auxquelles sont attachés les droits et obligations suivants.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 11, les Actions de Préférence B sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou Action de Préférence.

11.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B

Les titulaires d'Actions de Préférence B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'**"Assemblée Spéciale"**).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence B ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B.

11.2 Jouissance – droit aux dividendes - inéligibilité au Dividende Exceptionnel

Les Actions de Préférence B portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Associés sont convenus que la Société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros (le "**Dividende Exceptionnel**") ; le Dividende Exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur le report bénéficiaire de la Société et sur les comptes de réserves et primes

disponibles de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (les "Produits Distribuables 2014") et/ou, en cas d'insuffisance des Produits Distribuables 2014, sur le résultat, le report bénéficiaire de la Société et les comptes de réserves et primes disponibles de la Société au titre des exercices suivants (les "Produits Distribuables Ultérieurs"), de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du Dividende Exceptionnel.

Les conditions au versement ainsi que les modalités de détermination du montant du Dividende Exceptionnel ont été arrêtées par l'Assemblée Générale de la Société réunie le 31 juillet 2014 et figurent ainsi en annexe des « *Termes et Conditions des Actions de Préférence B* ».

Les Actions de Préférence B – ainsi que toute autre Action de Préférence - ne seront pas éligibles au Dividende Exceptionnel, de sorte que le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du Dividende Exceptionnel conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la collectivité des Associés de la Société pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des Produits Distribuables 2014 ou des Produits Distribuables Ultérieurs, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes distribuées ne constituant pas le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

De manière générale, et sous réserve des stipulations de l'article 11.4 ci-dessous, tous les montants distribués par la Société ne constituant pas le Dividende Exceptionnel seront répartis entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

11.3 Cession des Actions de Préférence B

Pour les besoins du présent article, la "Préférence" signifie, à une date donnée, pour chaque Action de Préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite Action de Préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat, etc.) jusqu'à cette date.

Cession de toutes les Actions de Préférence B au sein d'une même transaction

11.3.1 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant l'intégralité des Actions de Préférence B (une « **Vente Totale** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions effectivement vendues (le "**Prix**") sera réparti entre les cédants de manière différente selon que la Condition de Rendement se trouve ou non remplie.

Aux fins des présentes, la « **Condition de Rendement** » est réputée remplie si la ventilation du Prix entre les Associés participant à la Vente Totale au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permet, de façon certaine, à tous les titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale de percevoir un prix unitaire par Action de Préférence supérieur ou égal à la Préférence.

Ainsi :

- *si la Condition de Rendement n'est pas remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti comme suit entre les cédants :

- (a) en premier lieu, une première portion du Prix sera distribuée entre les titulaires

- d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Prix (étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur) ; puis
- (b) en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du Prix sera distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence cédée, au montant de la Préférence applicable à ladite Action de Préférence diminué de la somme perçue par le titulaire de ladite Action de Préférence au titre du paragraphe (a) ci-dessus (et dans l'hypothèse où le solde du Prix après la distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne suffirait pas à payer le montant de la Préférence pour chaque Action de Préférence cédée, celui-ci sera distribué aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées) ; puis,
 - (c) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires participant à la Vente Totale au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération,

(la « Répartition Préférentielle ») ;

- *si la Condition de Rendement est remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti entre les cédants au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence), étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur (la « Répartition Proportionnelle »).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'Actions de Préférence B en application de la Répartition Préférentielle traduisant une captation du Prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la Répartition Proportionnelle sera ci-après désignée une « Rétrocession B ».

- 11.3.2 Dans l'hypothèse où (i) la Vente Totale prévoit plusieurs dates de transfert applicables aux Actions de Préférence B avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert (la « Date du Premier Closing ») et où (ii) à la Date du Premier Closing, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la Condition de Rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence B, alors les stipulations du paragraphe 11.3.1 ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la Condition de Rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des Actions de Préférence B), lors de chacune des dates de transfert des Actions de Préférence B - à l'exception toutefois de celle où la dernière Action de Préférence B aura été cédée dans le cadre de la Vente Totale (la « Date de Cession Finale ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'Actions de Préférence B cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la Date de Cession Finale, il sera déterminé, sur la base (i) de la fraction du Prix perçue par les titulaires des Actions de Préférence B lors de chacune des dates de transfert autre que la Date de Cession Finale, en ce compris les Rétrocessions B éventuellement perçues et (ii) de la fraction du Prix due aux titulaires des Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale en faisant application de la Répartition Proportionnelle (la « Fraction du Prix Final Théorique B »), si la Condition de Rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence B (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement a globalement été remplie, les titulaires des Actions de Préférence B seraient alors tenus de restituer immédiatement une partie des différentes Rétrocessions B perçues (l'**« Excédent de la Rétrocession B »**) à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées (et, en cas de contestation entre les titulaires d'actions ordinaires sur la répartition des restitutions entre eux, à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour lui de les rétrocéder aux autres). L'Excédent de la Rétrocession B sera égal à la différence entre (i) la totalité des sommes reçues par les détenteurs d'Actions de Préférence B au titre de la Vente Totale (en prenant en compte les différentes Rétrocessions B qu'ils auront perçues et la Fraction du Prix Final Théorique B) et (ii) le montant le plus élevé entre (y) le montant qui aurait été globalement perçu par les titulaires d'Actions de Préférence B si l'ensemble du Prix avait été réparti entre les cédants en faisant une stricte application de la Répartition Proportionnelle à chaque date de transfert dans le cadre de la Vente Totale et (z) le montant de la Préférence multiplié par le nombre total d'Actions de Préférence B cédées dans le cadre de la Vente Totale. A cet effet, l'Excédent de la Rétrocession B sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'Excédent de la Rétrocession B. Si la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale est insuffisante pour financer la totalité de l'Excédent de Rétrocession B, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'inverse, ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement n'a globalement pas été remplie, il sera procédé à la Date de Cession Finale en faveur des titulaires des Actions de Préférence B à une Rétrocession B en sus de la ou des Rétrocessions B le cas échéant déjà versées aux dates de transfert antérieures. La Rétrocession B finale sera égale à tout ou partie des sommes globales reçues par les détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre du transfert devant intervenir à la Date de Cession Finale, calculée de sorte que les titulaires des Actions de Préférence B aient globalement perçu au titre de la Vente Totale (en ce compris l'ensemble des Rétrocessions B perçues au titre de chacune des dates de transfert, y compris la Date de Cession Finale) un montant aussi proche que possible (et si possible égal) de celui de la Préférence multiplié par le nombre d'Actions de Préférence B cédées dans le cadre de la Vente Totale. Par la suite, les titulaires d'actions ordinaires qui auront procédé à la vente de leurs actions dans le cadre de la Vente Totale feront leur affaire, le cas échéant, de s'indemniser les uns les autres de sorte que la charge de la Rétrocession B globale payée aux titulaires des Actions de Préférence B soit ventilée entre eux au prorata des prix qu'ils auront respectivement perçus au titre de leurs actions ordinaires cédées dans le cadre de la Vente Totale.

Cession fractionnée des Actions de Préférence B

- 11.3.3 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant une fraction seulement des Actions de Préférence B (la **« Fraction Initiale »**) (une **« Vente Partielle »**), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la Fraction Initiale.
- 11.3.4 Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'Actions de Préférence B conjointement avec actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la Répartition Préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition toutefois que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'Actions de Préférence B cédées à chaque opération de cession.

Lorsque la dernière Action de Préférence B aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des 22273408.1

prix perçus à chacune des dates de transfert, si la Condition de Rendement a été ou non globalement remplie au titre de la cession des Actions de Préférence B considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations du paragraphe 11.3.2.

Opérations d'apport ou de fusion

11.3.5 Les stipulations du paragraphe 11.3.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à (i) toute opération d'apport à un Associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la Société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au Groupe ou à l'occasion desquelles aucun Associé ou tiers ne vient à prendre le Contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

11.4 Liquidation de la Société

11.4.1 En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le "Boni de Liquidation") sera réparti de la manière suivante :

- (a) en premier lieu, une première portion du Boni de Liquidation sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Boni de Liquidation ; puis
- (b) en deuxième lieu, une seconde portion du Boni de Liquidation sera, le cas échéant, distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, au montant de la Préférence qui lui est applicable diminué de la quote-part du Boni de Liquidation au titre du paragraphe (a) ci-dessus au titre de ladite Action de Préférence ; puis
- (c) en dernier lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

11.4.2 Toutefois, par exception, dans le cas où la répartition du Boni de Liquidation entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permettrait aux titulaires d'Actions de Préférence de recevoir, pour chaque Action de Préférence, un montant supérieur ou égal à la Préférence, alors la règle de répartition définie au paragraphe 11.4.1 ci-dessus ne sera pas applicable et le Boni de Liquidation sera réparti entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence).

11.5 Conversion des Actions de Préférence B

Les Actions de Préférence B détenues par un titulaire d'Actions de Préférence B seront converties à tout moment en actions ordinaires, selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action de Préférence B, sans indemnité ou autre compensation due en faveur dudit titulaire d'Actions de Préférence B, dans les cas suivants :

- (a) à l'initiative de leur titulaire, sur simple notification faite en ce sens à la Société, à condition que cette notification intervienne postérieurement à la plus proche des dates suivantes (i) au

jour où il aura été définitivement déterminé qu'aucun Dividende Exceptionnel n'est dû ou (ii) au jour où le Dividende Exceptionnel aura été intégralement versé par la Société ou (iii) le 15 juillet 2016 : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès réception par la Société de la notification ;

- (b) en cas de mise en œuvre effective et complète de la Répartition Préférentielle au titre du Transfert de l'ensemble des Actions de Préférence B : en ce cas, la conversion intervient de plein droit après le versement effectif de l'ensemble des paiements dus au titre de la Répartition Préférentielle et le cas échéant du paiement de l'Excédent de Rétrocession B;
- (c) dans l'hypothèse où un titulaire d'Action de Préférence B occupe des fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société ou l'une de ses filiales : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès la cessation desdites fonctions (sauf si la cessation résulte du décès, de l'Invalidité ou du départ à la retraite du titulaire ou d'une Démission pour Raison de Santé Sérieuse) ; et
- (d) dans les cas prévus par la loi.

En cas de conversion d'une partie seulement des Actions de Préférence B émises initialement, les stipulations relatives à la Répartition Proportionnelle et plus généralement les présents termes et conditions s'appliqueront en référence aux seules Actions de Préférence B n'ayant pas été converties en actions ordinaires.

Pour les besoins du présent article :

- (a) « **Invalidité** » désigne une invalidité justifiant un classement en deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article 341-4 du code de la sécurité sociale ou une incapacité matérielle avérée pour des raisons physique ou mentale soumises aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil;
- (b) « **Démission pour Raison de Santé Sérieuse** » désigne une démission pour une raison de santé sérieuse propre au titulaire (telle que son Incapacité) ou une démission motivée par l'Incapacité de son époux(se), de la personne avec laquelle il ou elle est lié par un pacte civil de solidarité ou de son ou l'un de ses enfants.

11.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence B, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence B de ladite catégorie ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

11.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence B jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence B, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence B, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence B seront régies par les mêmes termes et conditions.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 Négociabilité des actions

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 Propriété des actions et autres titres de capital

La propriété des actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions et des autres titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 14 Transmission des actions et autres titres de capital

14.1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, les termes définis suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Actionnaires** » désigne les Associés détenant des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de la Société ;

« **Associés** » désigne les personnes détenant, par voie d'acquisition, de souscription, de donation, d'échange, d'attribution ou de quelque autre manière que soit, des Titres de la Société ;

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par

voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition ainsi que (vii) tout transfert résultant de la réalisation d'un nantissement. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

14.2 Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Actionnaires est libre.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 15 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

15.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires. Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Actionnaires.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Actionnaires.

15.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président aura une durée de cinq (5) années, indéfiniment renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ou la démission.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social ou des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Aux fins des présentes :

« **Filiale Principale** » désigne toute entité dont la Société détient le contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L.233-3 I du code de commerce) ;

ARTICLE 16 Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Le mandat des Directeurs Généraux aura une durée de trois (3) années, indéfiniment renouvelable.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des Actionnaires sur proposition du Président. Sur proposition du Président, ils sont révocables de leurs fonctions pour justes motifs par la collectivité des Actionnaires.

Les autres stipulations relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitations fixées par la décision qui les nomme ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président présente à la collectivité des Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure susvisée.

ARTICLE 18 Commissaires aux comptes

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux et consolidés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

ARTICLE 19 Compétence de la collectivité des Actionnaires

Outre ce qui est prévu par la loi, la collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- **Décisions à caractère ordinaire :**
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - distribution de réserves ;
 - nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
 - approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
 - rachat d'actions de la Société ;
- **Décisions à caractère extraordinaire :**
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
 - toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
 - plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou tout autre mécanisme d'intéressement du personnel et/ou des mandataires sociaux assis sur les titres de la Société ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - transfert du siège social ;
 - transformation de la Société ;
 - dissolution et liquidation de la Société ;
 - exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'article 15 ;
 - approbation des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ; et
 - toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les présents Statuts.

ARTICLE 20 Quorum - Règles de majorité

20.1 Règles générales

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en donnant mandat à tout Associé.

Chaque action, ordinaire ou Action de Préférence, donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour toute décision collective, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Actionnaires représentant au moins 75% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

20.2 Majorité applicable aux décisions à caractère ordinaire

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

20.3 Majorité applicable aux décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par exception, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou celle relative à la liquidation volontaire et à la dissolution de la Société doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 21 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Actionnaire représentant plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte sous seings privés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des Actionnaires dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux Actionnaires à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire (lequel ne peut être qu'un autre Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société dispose de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires.

ARTICLE 22 Modalités des décisions collectives

22.1 Tenue d'une Assemblée Générale

Les Actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Actionnaires sont présents et y consentent. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télecopie.

Sauf exceptions légales, sont réputés présents à l'Assemblée Générale les Actionnaires y assistant par tous moyens de télécommunication permettant l'identification tels que la téléconférence ou la visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

22.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Actionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du Président.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des Actionnaires dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

22.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télecopie ou courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Actionnaires.

ARTICLE 23 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Actionnaires, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des Actionnaires. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'Actionnaire à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. L'Actionnaire à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télecopie ou courriel, à chacun des Actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 24 Information préalable des Actionnaires

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Actionnaires dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion afin de les arrêter.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Actionnaires doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 27 Affectation et répartition des résultats

27.1 Sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

27.3 La collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, sur les réserves disponibles ou sur les primes en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Actionnaires ou, sur délégation, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai

maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La collectivité des Actionnaires a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 28 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des Actionnaires.

La décision de la collectivité des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 30 Contestations

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira les tribunaux du ressort du siège de la Société.